

**Objet : Occupation du domaine public et interdiction de stationnement  
Place de la République**

**N°ATP 2025-279**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

**Vu** la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

**Vu** la demande écrite par la société **AU LANGAGE DES FLEURS** sise 11 place de la République 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, sollicitant l'autorisation d'occuper 4 places de stationnement, à l'occasion de la Fête des Mères, 11 place de la République,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

**Du jeudi 22 mai 2025 à 15h00 au dimanche 25 mai 2025 à 12h00**, la société **AU LANGAGE DES FLEURS** est autorisée à occuper le domaine public sur 4 places de stationnement au 11 place de la République, à l'occasion de la Fête des Mères.

**Article 2 :**

Durant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au 11 place de la République, sur 4 emplacements de stationnement, hors place réservée aux personnes à mobilité réduite.

**Article 3 :**

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés.

**Article 4 :**

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règles en vigueur.

**Article 5 :**

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par le demandeur.

**Article 6 :**

Le demandeur est soumis à une redevance d'occupation du domaine public, selon la décision du Conseil Municipal. Cette redevance s'élève à :

4 pl. x 10 x 7.85 = 314 euros

**Soit un total de trois cent quatorze euros (314 euros).**

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

**Article 7 :**

Le demandeur est tenu de restituer le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

**Article 8 :**

Le demandeur devra maintenir les emplacements propres.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est publié sur le site de la mairie, et transmis à

- La société AU LANGAGE DES FLEURS
- La Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, aux services Techniques et au service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

Publié le

18/05/25  
18/05/25

En mairie, le 15/05/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



---

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comportant l'accès à « Téléréfournisseurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).